

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.957 du 2 octobre 2013

192.036/XV-996

En cause : **la Commune d'Auderghem,**

ayant élu domicile
rue Émile Idiers 12
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. Elite Properties,
ayant élu domicile chez
Me St. NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwe-Saint-Lambert.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2009 par la commune d'Auderghem qui demande l'annulation du «permis d'urbanisme [...] délivré le 26 février 2009 par le fonctionnaire délégué à la s.a. ELITE PROPERTIES pour la construction d'un immeuble de 6 logements avec bureau au rez-de-chaussée, rue Valduc 235 à 1160 Auderghem»;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 19 mai 2009 par la s.a. Elite Properties;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2009 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. St. TELLIER, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. St. TELLIER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 30 juillet 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux octobre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM.	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	D. DÉOM
-------------	---------